

AJ Pénal 2011 p. 594

Communication en ligne : la responsabilité en cascade validée

Arrêt rendu par Conseil constitutionnel

16 septembre 2011

n° 2011-164-QPC

Sommaire :

Statuant sur une QPC posée dans le cadre de poursuites pour diffamation, le Conseil constitutionnel valide sous réserve l'article 93-3 de la loi n° 82-652 du 29 juillet 1982 modifiée sur la communication audiovisuelle qui définit un régime de responsabilité en cascade pour les infractions de presse commises par un moyen de communication au public par voie électronique. 📄(1)

Texte intégral :

« [...] compte tenu, d'une part, du régime de responsabilité spécifique dont bénéficie le directeur de la publication en vertu premier et dernier alinéas de l'article 93-3 et, d'autre part, des caractéristiques d'internet qui, en l'état des règles et des techniques, permettent à l'auteur d'un message diffusé sur internet de préserver son anonymat, les dispositions contestées ne sauraient, sans instaurer une présomption irréfragable de responsabilité pénale en méconnaissance des exigences constitutionnelles précitées, être interprétées comme permettant que le créateur ou l'animateur d'un site de communication au public en ligne mettant à la disposition du public des messages adressés par des internautes, voit sa responsabilité pénale engagée en qualité de producteur à raison du seul contenu d'un message dont il n'avait pas connaissance avant la mise en ligne ; que, sous cette réserve, les dispositions contestées ne sont pas contraires à l'article 9 de la Déclaration de 1789. »

Texte(s) appliqué(s) :

Loi n° 82-652 du 29 juillet 1982 - art. 93-3

Mots clés :

PRESSE - COMMUNICATION * Internet * Responsabilité pénale * Producteur * Forum de discussion

(1) Le 21 juin dernier, la Chambre criminelle avait accepté le renvoi d'une QPC portant sur l'article 93-3 de la loi n° 82-652 du 29 juillet 1982, qui invoquait la contrariété de ce texte aux droits et libertés garantis par la Constitution sur trois points : la création d'une présomption de culpabilité et la possibilité d'imputer à une personne une infraction commise en réalité par une autre (contraires à la présomption d'innocence et au principe de responsabilité pénale personnelle ; art. 8 et 9 DDHC) ; la différence de traitement non justifiée entre le directeur de publication et le producteur (contraire au principe d'égalité ; art. 6 DDHC) ; l'imprécision de la notion de producteur (contraire au principe de légalité criminelle ; art. 8 DDHC). La Haute cour avait reconnu le caractère sérieux de la question au regard des deux premiers principes. Faisant droit aux arguments développés par le prévenu, poursuivi pour diffamation, elle avait

relevé que l'article 93-3 « fait peser sur le producteur, et ce à défaut du directeur de publication et de l'auteur du message, une responsabilité comme auteur principal, sans que soient définis les moyens pour lui de la voir écarter par le juge » et qu'il « réserve un sort différent au directeur de la publication et au producteur ».

Saisis dans ce contexte, les Sages de la rue Montpensier valident les dispositions en cause, sous la réserve suivante : celles-ci ne sauraient être interprétées comme permettant que le créateur ou l'animateur d'un forum de discussion voit sa responsabilité engagée en qualité de producteur à raison du seul contenu d'un message dont il n'avait pas connaissance avant la mise en ligne. Deux éléments sont pris en compte : le « régime spécifique dont bénéficie le directeur de la publication en vertu des premier et dernier alinéas de l'article 93-3 » et les « caractéristiques d'internet qui, en l'état des règles et des techniques, permettent à l'auteur d'un message diffusé sur internet de préserver son anonymat » (consid. 7).

Il résulte de l'article 93-3, modifié en dernier lieu par la loi Hadopi du 19 juin 2009, qu'en matière de communication au public par voie électronique, le directeur de la publication : 1. « sera poursuivi comme auteur principal, lorsque le message incriminé a fait l'objet d'une fixation préalable à sa communication au public » (art. 93-3, al. 1^{er}) ; 2. « ne peut pas voir sa responsabilité pénale engagée comme auteur principal [pour un message adressé par un internaute et mis à la disposition du public dans un espace de contributions identifié comme tel] s'il est établi qu'il n'avait pas effectivement connaissance du message avant sa mise en ligne ou si, dès le moment où il en a eu connaissance, il a agi promptement pour retirer ce message » (art. 93-3, al. 5). De son côté, le producteur engage sa responsabilité pénale comme auteur principal, à défaut de l'auteur du message (art. 93-3, al. 2), par définition difficilement identifiable s'agissant d'espaces de type forum, et ce même en l'absence de fixation préalable (Paris, 10 mars 2005 ; Crim. 8 déc. 1998 ; Crim. 16 févr. 2010). Une situation qui revient tout à la fois à déformer la cascade et à amoindrir la portée de l'exonération prévue par l'article 93 *in fine* (Rép. pén., V° Presse [Procédure], par P. Guerder, n° 346).

Dans ce contexte jurisprudentiel, la réserve émise, qui allège considérablement la responsabilité du producteur en la rapprochant de celle du directeur de publication (elle-même inspirée de celle de l'hébergeur, art. 6-I-3 LCEN n° 2004-575, 21 juin 2004), a toutes les allures d'une censure.

Sabrina Lavric

Doctrine : Rép. pén., V° Presse (Procédure), P. Guerder, n° 345 s., à paraître. -

Jurisprudence : Paris, 10 mars 2005, CCE 2005. Comm. n° 177, note Lepage ; Crim. 8 déc. 1998, n° 97-83.709, D. 1999. 54  ; RSC 1999. 607, obs. J. Francillon , JCP 1999. II. 10135, note Lassalle ; Crim. 16 févr. 2010, n° 09-81.064 et 09-86.301, Bull. crim. n° 30 et 31 ; D. 2010. 2206 , note E. Dreyer  et 1653, chron. E. Degorce  ; AJ pénal 2010. 285, obs. G. Royer  ; RSC 2010. 635, obs. J. Francillon  ; JCP 2010. 873, note Huet, Légipresse 2010, n° 274, III, p. 152-153, note Furlon ; Crim. 21 juin 2011, n° 11-80.010, Constitutions 2011. 398, obs. D. de Bellescize  ; RSC 2011. 647, obs. J. Francillon .

Concernant cet arrêt, voir également : D. 2011. 2444 , note L. Castex  ; RSC 2011. 647, obs. J. Francillon .